



HAL
open science

Volet forestier de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

Jean-Luc Guitton

► **To cite this version:**

Jean-Luc Guitton. Volet forestier de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014). 2021. <hal-03447622>

HAL Id: hal-03447622

<https://hal.science/hal-03447622v1>

Preprint submitted on 24 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

VOLET FORESTIER DE LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT LOI N° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014

JEAN-LUC GUITTON

La publication au *Journal officiel* le 14 octobre 2014 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui comprend un volet forestier important marquera-t-elle l'histoire forestière comme la loi de 1963 ou celle de 2001 ?

C'est la question à laquelle l'article suivant va tenter de répondre en détaillant les principaux thèmes traités par cette loi.

La loi d'avenir a été annoncée par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Stéphane Le Foll très peu de temps après son arrivée au gouvernement au printemps 2012. Si le monde forestier souhaitait une loi spécifique pour la forêt, très vite il a été décidé une seule loi agricole et forestière avec un volet forestier bien différencié et conséquent. D'emblée, plusieurs thèmes apparaissaient devoir figurer dans la loi :

- améliorer la gouvernance de la politique forestière sur la base d'une feuille de route validée en interministériel,
- dynamiser la gestion durable en forêt privée en instituant un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF),
- instituer une base législative permettant de reconnaître la fonction de puits de carbone de la forêt et lui permettre d'accéder aux financements issus de la taxation carbone,
- créer un fonds unique pour la forêt susceptible de recueillir divers financements pour la forêt et la filière,
- fonder la réglementation des ressources génétiques forestières,
- mettre en œuvre le règlement bois de l'Union européenne (RBUE).

Le ministre a commandé deux rapports de réflexion sur la filière forêt-bois pour alimenter le législateur :

- aux trois conseils généraux de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), de l'écologie et du développement durable (CGEDD) et de l'industrie, de l'énergie et du climat (CGIEC) : ce rapport intitulé *Vers une filière intégrée de la forêt et du bois* a été remis en avril 2013 ;
- au député Jean-Yves Caultet qui a remis, en juin 2013 au Premier ministre, un rapport intitulé *Bois et forêts de France. Nouveaux défis*.

Écrit durant le printemps 2013, le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres en novembre 2013. Il est passé en première lecture à l'Assemblée nationale en janvier 2014 et au Sénat en avril 2014. La seconde lecture a eu lieu en juillet 2014 à l'Assemblée nationale, au Sénat et en commission mixte paritaire. Le texte définitif a été adopté par l'Assemblée nationale le 11 septembre 2014. Un recours du groupe UMP de l'Assemblée nationale devant le Conseil constitutionnel le 15 septembre a retardé la promulgation de la loi au 13 octobre 2014.

Ces travaux législatifs ont nécessité des consultations permanentes avec les professionnels de la forêt et de la filière bois. Les orientations ont été arbitrées par le conseiller du ministre en charge de la forêt, en lien étroit avec les travaux menés dans le cadre des commissions des deux assemblées parlementaires. Les rapporteurs du projet de loi ont permis d'enrichir le projet initial sur plusieurs thématiques, notamment sur l'équilibre sylvocynégétique, le foncier forestier, la dynamisation de la gestion durable des forêts, l'accès aux données cadastrales.

La loi d'avenir s'articule autour des sept thématiques suivantes :

- 1- performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires
- 2- protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations
- 3- politique de l'alimentation et performance sanitaire
- 4- enseignement, formation, recherche et développement agricole et forestier
- 5- dispositions relatives à la forêt
- 6- dispositions relatives aux outre-mer
- 7- dispositions transitoires et diverses

Le volet forestier de la loi d'avenir, à savoir le titre V, comprend seize articles numérotés 66 à 82 (sur les quatre-vingt-seize de la loi).

La forêt est également concernée par des mesures comprises dans cinq autres titres (seul le titre III relatif à la politique de l'alimentation et de la performance sanitaire ne traite pas de la forêt) :

— dans le titre I préliminaire, l'article 1^{er} traite dans son chapitre III des modifications de l'article L. 121-1 du Code forestier relatif aux orientations générales de la politique forestière et de la gestion durable. L'article 17 relatif aux conditions de création au sein des interprofessions de sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs produits prévoit des dispositions spécifiques pour l'interprofession forestière ; l'article L. 632-1-2 du Code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits déterminés peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. Si elle est demandée par un groupement composé dans les conditions prévues au premier alinéa et représentant au moins 70 % de la production d'un ou plusieurs produits, la création d'une section spécialisée correspondant à ce groupement ne peut être refusée. »

— dans le titre II « Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations », l'article 25 étend aux espaces forestiers et naturels l'observatoire relatif à la consommation des espaces agricoles. Dans son chapitre II, il est prévu que le représentant de l'État procède tous les cinq ans à l'inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole et forestière ;

— dans le titre IV « Enseignement, formation, recherche et développement agricole et forestier », l'article 64 traite dans sa section 2 de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France : il rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole publics (dont AgroParisTech qui forme les ingénieurs forestiers), les établissements publics à caractère scientifique et technologique (dont l'INRA, l'Irstea et le CIRAD) et les établissements supérieurs de recherche placés sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture. Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international, y compris la coopération internationale pour le développement.

— dans le titre VII « Dispositions transitoires et diverses », l'article 93 comprend des dispositions transitoires pour l'application des articles « forestiers » aux chapitres XI, XII et XIII mais également une disposition nouvelle à l'article 94 concernant l'accès aux données cadastrales.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt traite, dans son volet forestier, de six principales thématiques :

- politique forestière et gouvernance,
- financement de l'investissement en forêt et dans la filière,
- forêt et territoires,
- gestion forestière durable,
- lutte contre le bois illégal,
- autres dispositions.

POLITIQUE FORESTIÈRE ET GOUVERNANCE

La loi d'avenir revisite l'ensemble des titres 1^{er} et 2 du livre 1 du Code forestier, notamment sur les questions de gouvernance de la politique forestière.

La loi modifie l'article L. 112-1 du Code forestier au sujet des principes généraux concernant la forêt (art. 67) :

« Sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;*
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;*
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;*
- 4° La protection, ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;*
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. »*

La politique forestière relève de la compétence de l'État. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme (article L. 121-1). L'article 1 de la loi modifie le deuxième alinéa ainsi :

« L'État veille

- 1° à l'adaptation des essences forestières au milieu,*
- 2° à l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts et les produits fabriqués à base de bois,*
- 3° au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique,*
- 4° à la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement : l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.*
- 5° à la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national,*
- 6° au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des ressources forestières nationales et par l'accompagnement en formation des nouveaux métiers du bois,*
- 7° au développement des territoires. »*

L'article 67 modifie l'article L. 121-2 :

« La politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment à l'égard des propriétaires organisés en groupement. Elle favorise la recherche de contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale par les bois et forêts qui présentent une garantie de gestion durable. »

et après le deuxième alinéa relatif à la cohérence de la politique forestière avec d'autres politiques,

« L'État favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle. »

Les dénominations des conseils et programmes sont unifiées par le qualificatif « de la forêt et du bois », marquant ainsi la liaison entre la forêt et la filière de valorisation du bois.

Le Conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB) qui réunit des représentants de toutes les parties prenantes de la gestion forestière et de la filière bois, y compris les usagers de la forêt et associations environnementales, est conforté en tant que « parlement de la forêt ».

« Il donne son avis sur le programme national de la forêt et du bois et est informé de tout projet d'implantation industrielle de transformation du bois et formule un avis dès lors qu'il estime que ce projet implique une modification de ce programme. »

La loi institue un programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui définit des objectifs de développement fondés sur des indicateurs de gestion durable :

« Art. L. 121-2-2 – Un programme national de la forêt et du bois précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois, définis à l'article L. 122-1. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises, ainsi que sur la production d'aménités environnementales et sociales de la forêt en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération. »

Il est décliné en programmes régionaux (PRFB), fusions des orientations régionales forestières (ORF) et des plans pluriannuels régionaux de développement forestiers (PPRDF). Ils sont documents cadres des schémas et directives régionaux d'aménagement et des schémas régionaux de gestion sylvicole, eux-mêmes documents de référence pour l'agrément des aménagements, plans simples de gestion, règlements types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles :

« Art. L. 122-1 – Dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.

Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés.

Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit un itinéraire de desserte des

ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 du présent code, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Pour la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

La commission régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.

Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. »

FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT EN FORÊT ET DANS LA FILIÈRE

La loi précise les utilisations du fonds stratégique de la forêt et du bois : financer les projets d'investissements et d'actions de recherche, de développement et d'innovation (art. 67).

« Art. L. 156-4. En application des articles L. 112-1 et L. 121-1 et afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales des bois et forêts, l'État concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois.

Ces projets et ces actions visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Les mécanismes d'abondement du fonds stratégique de la forêt et du bois intègrent les fonctions d'intérêt général de la forêt mentionnées à l'article L. 112-1. Un décret définit les modalités de gouvernance du fonds et les règles d'éligibilité à son financement. »

Ce fonds est alimenté par :

- les dotations budgétaires nationales du programme 149 forêt,
- les compensations financières au défrichement,
- d'autres contributions comme la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) réservée aux programmes pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi modifie les articles relatifs au défrichement de façon à systématiser la compensation par un boisement ou des travaux sylvicoles équivalents ou un paiement financier équivalent de la surface défrichée, avec un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (art. 69).

« L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

b) Les 3°, 4° et 5° deviennent, respectivement, les 2°, 3° et 4° ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »

FORÊT ET TERRITOIRES

La loi vise à établir l'équilibre sylvocynégétique : les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFSH) et les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) devront être compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) (art. 67).

« Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois. »

Il est créé un comité composé paritairement de forestiers et de chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois :

« Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'État dans la région. »

La loi adopte de nouvelles dispositions concernant la mobilisation du foncier et l'utilisation des sols :

— la mise en place d'un recouvrement triennal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) pour les propriétés en nature de bois et forêts pour lesquelles le montant de la taxe est

inférieur au seuil de recouvrement : l'objectif est que ces propriétaires prennent conscience de ces propriétés, les gèrent ou les vendent (art. 78) :

« Le I de l'article 1396 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret. »

— l'ouverture de la procédure des biens vacants et sans maître aux propriétés en nature de bois et forêts pour lesquelles la TATFNB n'est pas réglée pendant trois ans (art. 72) :

L'article L. 1123-1 du Code général des impôts est complété par un troisième alinéa :

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

« 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

— La loi prévoit également de faire établir annuellement par les centres des impôts la liste des immeubles dont la TATFNB n'a pas été réglée pendant trois ans. Les bois et forêts ainsi acquis par la commune peuvent être abandonnés à l'État en cas d'absence d'intérêt de la commune. Dans tous les cas, ces biens relèvent du régime forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière (art. 72).

— Le droit de préférence créé en 2010 est étendu aux communes et un droit de préemption est créé au profit des communes et de l'État. Le vendeur est maintenant tenu de notifier au maire qui bénéficie du même droit de préférence que les propriétaires forestiers voisins, que la commune soit propriétaire d'une parcelle forestière contiguë ou non.

« Art. L. 331-22 – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2 du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1 de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préemption de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.

Art. L. 331-23 – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, l'État bénéficie d'un droit de préemption si une forêt domaniale jouxte la parcelle en vente. L'officier public chargé de la vente informe le représentant de l'État dans le département. En cas de silence pendant trois mois, l'État est réputé renoncer à son droit.

L'exercice de son droit de préemption par l'État prive d'effet les droits de préférence et de préemption définis aux articles L. 331-19 à L. 331-22.

Art. L. 331-24 – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.

Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien. Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit. Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal. »

— La loi prévoit pour les communes de montagne des dispositions spécifiques sur le défrichement :

« Art. L. 214-13-1 – Dans le cadre d'un schéma communal concerté approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2 et conforme au programme régional de la forêt et du bois défini à l'article L. 122-1, toute commune classée en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % de son territoire peut procéder à du défrichement pour des raisons paysagères ou agricoles.

Ce défrichement ne peut porter sur des forêts soumises au régime forestier. Il ne peut entraîner une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire. »

DYNAMISATION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

La mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) représente un axe majeur de la loi d'avenir.

- Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) vise à dynamiser la gestion durable des forêts privées (art. 69) à travers des regroupements de propriétaires forestiers privés sur base volontaire et sous des formes juridiques diverses pour mettre en œuvre une gestion durable multifonctionnelle de l'ensemble ainsi constitué. La reconnaissance du regroupement en GIEEF est liée à l'approbation d'un diagnostic présentant les engagements en termes de performance écologique, économique et de multifonctionnalité sur une surface suffisante (plus de 300 ha ou plus de 20 propriétaires sur au moins 100 ha), correspondant aux orientations sylvicoles régionales. Le plan simple de gestion concerté engagera tous les propriétaires associés. Il est accompagné de critères de gestion durable. Des mandats de gestion et des contrats d'approvisionnement seront proposés aux propriétaires. Les GIEEF pourront être constitués en aval des animations territoriales (plans de développement de massifs) et par les coopératives.

« Art. L. 332-7 – I. – Est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers de bois et forêts relevant de l'article L. 311-1, quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :

1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion

d'au moins trois cents hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins cent hectares. En zone de montagne, le programme régional de la forêt et du bois peut fixer une surface minimale différente lorsque l'ensemble de gestion rassemble au moins vingt propriétaires ;

2° Un document de diagnostic, rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, une société coopérative forestière ou tout professionnel compétent en matière d'ingénierie des territoires, dont le contenu minimal est défini par décret, justifie de la cohérence du territoire et expose les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion ;

3° Les propriétaires concernés doivent avoir adopté un plan simple de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, et s'engager à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à celles décrites dans le diagnostic mentionné au 2° du présent I.

II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier, qui peut être un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou une société coopérative forestière, et des projets de commercialisation de leurs bois, notamment par voie de contrats d'approvisionnement reconductibles, annuels ou pluriannuels, pour les produits qui le justifient.

III. – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis simple sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II. En cas d'avis explicitement défavorable, ils ne sont pas proposés aux propriétaires forestiers adhérents à l'organisme.

IV. – La reconnaissance et le retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont décidés par l'autorité administrative compétente de l'État, selon des modalités prévues par décret.

Art. L. 332-8 – Les propriétaires membres du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont tenus de mettre en œuvre le plan simple de gestion ou la partie de plan simple de gestion qui concerne leur propriété et restent personnellement responsables de la mise en œuvre de leur gestion.

Ils peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable.

Si le plan simple de gestion n'est pas appliqué pour une surface au moins égale à la moitié de l'ensemble des surfaces comprises dans le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée.

L'inclusion de tout ou partie d'une propriété au sein d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier n'ouvre pas droit à celui-ci, au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse sur des superficies inférieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 du code de l'environnement de former opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 du même code. »

Ceci signifie que le GIEEF est neutre vis-à-vis de la réglementation de la chasse, particulièrement la loi Verdeille qui inclut les propriétés forestières inférieures au seuil de 20 ha en plaine dans les associations communales de chasse agréées (ACCA). La seule appartenance à un GIEEF ne peut ouvrir droit à sortir de l'ACCA.

- La garantie de gestion durable est conditionnée à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux (art. 69) :

« Le premier alinéa de l'article L. 124-1 est ainsi rédigé :

Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du : ».

- Le code de bonnes pratiques sylvicoles est maintenu jusqu'en 2020 comme présomption de garantie de gestion durable mais les nouvelles adhésions à un CBPS contractées à partir de la promulgation de la loi doivent être assorties d'un programme de coupes et travaux agréé par le CRPF (art. 69 et 93).

- Les documents de gestion durable disposent de 5 ans pour prendre en compte les évolutions réglementaires (art. 67).

- Pour les forêts publiques, l'article L. 122-7 relatif à la coordination des procédures administratives prévoit (art. 68) :

« Art. L. 122-7-1 – Pour l'application du 2 de l'article L. 122-7 au document d'aménagement défini au a du 1° de l'article L. 122-3 :

1° Le document d'aménagement est approuvé par l'autorité compétente chargée des forêts après vérification de sa conformité aux législations mentionnées à l'article L. 122-8. L'Office national des forêts recueille l'accord, explicite lorsqu'une prescription légale ou internationale l'impose, des autorités compétentes au titre de ces législations ;

2° L'accord des autorités compétentes au titre des législations mentionnées au même article L. 122-8 peut être assorti de prescriptions qui doivent être intégrées au document d'aménagement. Pour les coupes et travaux définis dans le document d'aménagement, l'accord de ces autorités ne peut être subordonné à l'application de nouvelles formalités pendant la mise en œuvre du document d'aménagement. »

- Pour les forêts de collectivités, le report des coupes inscrites à l'état d'assiette pour les forêts des collectivités doit faire l'objet d'une notification motivée au représentant de l'État (art. 69) :

« L'article L. 214-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état d'assiette est partiellement approuvé, l'ajournement des coupes fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret ».

- Pour la forêt privée, toute coupe prévue au plan simple de gestion (PSG) peut être avancée ou retardée de quatre ans au plus (au lieu de cinq ans) (art. 69).

- L'article L. 125-2 qui prévoyait la définition de critères d'écocertification est abrogé (art. 67). Cette disposition est apparue *a posteriori* non appropriée car il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans des opérations de certification privée à caractère commercial.

- Les ouvrages implantés sous terre sans accord écrit, dans le but d'assurer le transport d'énergie, les télécommunications, le captage ou la distribution d'eau, donnent lieu au paiement, au profit du propriétaire (privé ou public ou de l'Office national des forêts pour les forêts domaniales), d'une indemnité, dans la limite de 20 euros par mètre (art. 67).

- La loi officialise la politique de conservation et d'utilisation réglementée des ressources génétiques forestières et des matériels forestiers de reproduction (art. 67) :

« 18° L'intitulé du chapitre III du titre V est ainsi rédigé : Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction ;

19° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :

Section 1 Principes généraux et champ d'application

Art. L. 153-1 – Sont soumis au présent chapitre les matériels de reproduction des essences forestières produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières ou en tant que semences, à l'exception des matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.

Art. L. 153-1-1 – Lors de la création ou du renouvellement de bois et de forêts par la plantation de matériels de reproduction commercialisés appartenant à des espèces réglementées par le présent code, seuls des matériels forestiers produits et commercialisés dans le respect du présent chapitre peuvent être utilisés. Il en est de même pour toute plantation susceptible d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.

Art. L. 153-1-2 – Sont définies par décret en Conseil d'État :

1° Les modalités d'accès aux ressources génétiques forestières et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions d'un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation en recherche et développement ;

2° Les conditions dans lesquelles les ressources génétiques forestières peuvent être récoltées sur le territoire français à des fins d'expérimentation, à des fins scientifiques ou en vue de travaux de sélection ou de conservation, et peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de recherche et développement ;

3° Les conditions de récolte, de commercialisation et d'utilisation durable des matériels forestiers de reproduction destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières.

La liste des essences forestières soumises aux dispositions mentionnées aux 1° et 2° et celle des essences forestières dont le commerce des matériels forestiers de reproduction est réglementé par le présent chapitre sont arrêtées par le ministre chargé de la forêt. »

RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE (RBUE)

Le règlement UE n° 995/2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent en marché des bois ou des produits dérivés, prohibe la mise sur le marché de l'Union européenne de bois illégal ou de produits dérivés de tels bois et exige du premier metteur en marché qu'il exerce une diligence (raisonnée) pour s'assurer qu'il ne traite pas avec un produit illégal.

Ce règlement nécessite un régime de sanctions « effectif, proportionné et dissuasif » pour les manquements aux obligations du règlement. La loi d'avenir institue ce régime de sanctions (art. 76) :

« I. – La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

II. – Le contrôle et la surveillance du respect des dispositions du I du présent article et des dispositions qui en font application sont effectués par les agents mentionnés au III, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement. Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de

l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012 précité, l'autorité administrative prend les mesures provisoires qu'elle juge utiles, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, et met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

1° Suspendre le fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des activités occasion du manquement et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue à l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une décision fixant une astreinte journalière n'est pas suspensive.

En cas de mise en œuvre des troisième à cinquième alinéas du présent II, les articles L. 171-9, L. 171-10 et L. 171-11 du code de l'environnement s'appliquent.

III. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité et au règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 précité, prévues et réprimées au présent article, ainsi que les infractions prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal, lorsque les faits ont été commis dans le but de faire obstacle aux dispositions des mêmes règlements, outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° Dans les conditions prévues au titre VI du livre 1^{er} du code forestier, les agents mentionnés au 1° de l'article L. 161-4 du même code et les autres fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État commissionnés à cet effet par le ministre chargé des forêts, en raison de leurs compétences, et assermentés ;

2° Dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du même code.

IV. – Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

V. – Le fait de mettre sur le marché, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, des bois ou des produits dérivés de ces bois issus d'une récolte illégale au sens du g de l'article 2 du même règlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

VI. – Le fait de commettre les infractions mentionnées au présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende. Le titre XXV du code de procédure pénale s'applique.

VII. – Le fait de ne pas avoir respecté la décision de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités prononcée en application du II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

VIII. – Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier.

IX. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné au présent article encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.

X. – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions des règlements mentionnés au I du présent article. »

AUTRES DISPOSITIONS

La loi comprend d'autres dispositions concernant la filière bois.

- En matière de desserte, il est prévu que les départements élaborent annuellement un schéma d'accès à la ressource forestière (art. 67) :

« Art. L. 153-8 – Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse. »

- Il est également prévu que les communes puissent exproprier pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires de stockage de bois dans les zones de montagne (art. 67).

- La loi donne accès aux données cadastrales des propriétés en nature de bois et forêts aux experts forestiers, organisations de producteurs du secteur forestier reconnues et aux gestionnaires forestiers professionnels de façon à dynamiser la gestion des forêts privées (art. 94) :

« I – Les experts forestiers figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 551-1 du même code et les gestionnaires forestiers professionnels satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 315-1 du code forestier sont habilités, sans limitation du nombre de demandes et dans des conditions fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à obtenir communication par voie électronique des données mentionnées à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique pour lequel ils sont reconnus. Ils informent le maire des communes concernées de chacune de leurs demandes. Ces données leur sont communiquées afin qu'ils mènent des actions d'information, à destination des propriétaires identifiés, sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.

Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers.

II. – L’habilitation prévue au I est donnée pendant trois ans à compter de l’entrée en vigueur du présent article. »

- La loi crée le groupement forestier d’investissement (GFI) destiné à lever des fonds auprès du public pour investir dans la gestion durable des forêts privées (art. 70) :

« Après l’article L. 331-4 du même code il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

Art. L. 331-4-1 – I. – Tout groupement forestier mentionné à l’article L. 331-1 qui lève des capitaux auprès d’investisseurs en vue de les investir, dans l’intérêt de ces derniers et conformément à une politique d’investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit, est un groupement forestier d’investissement. Ce groupement est soumis à l’article L. 214-24 du code monétaire et financier.

II. – L’offre au public de ses parts sociales par un groupement forestier d’investissement est soumise aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du même code et respecte les conditions suivantes :

1° À concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d’ouverture de la souscription. À défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;

2° L’assemblée générale des associés approuve les plans simples de gestion des bois et forêts détenus par le groupement forestier ;

3° L’actif du groupement forestier est constitué, d’une part, de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts et d’autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

III. – Le groupement forestier mentionné au II est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.

IV. – Pour l’application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-3 et du I de l’article L. 621-9 du code monétaire et financier, les parts des groupements forestiers d’investissement sont assimilées à des instruments financiers.

V. – Pour l’application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les groupements forestiers d’investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.

VI. – Le règlement général de l’Autorité des marchés financiers précise les conditions d’exercice de l’activité de gestion des groupements forestiers relevant du présent article. »

En outre la loi ratifie l’ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier qui avait permis de recodifier ce code à droit constant hormis sur les questions de DFCL et les questions pénales (art. 66). Elle donne à la collectivité territoriale de Corse la compétence de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux, ce qui permet de régler des problèmes de personnels en suspens depuis des années (art. 75).

CONCLUSIONS

L’avenir jugera de l’importance pour la forêt et la filière bois de la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt de 2014. Les premières appréciations qui peuvent être faites de ce travail législatif pousseraient à dire qu’elle se situe au niveau des dernières grandes lois forestières de 1963-1964, 1985 et 2001.

En effet :

- la loi embrasse l'ensemble des questions forestières et modifie ou complète une grande partie du livre 1^{er} du code forestier : objectifs et gouvernance de la politique forestière, outils de gestion forestière durable, dispositions pour la dynamisation de la gestion et le développement de la filière ;
- la loi prolonge le travail des lois antérieures et les perfectionne :
 - elle maintient le paysage général du secteur forestier mis en place par Edgar Pisani avec les établissements publics forestiers, l'ONF, le CNPF et les chambres d'agriculture, le régime forestier ;
 - elle s'appuie sur le système de garanties de gestion durable mis en place en 2001 en complétant la notion de garantie de gestion durable par l'effectivité de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux. Elle fonde le GIEEF sur les plans simples de gestion concertés et le système de diagnostic de massif défini pour les stratégies locales de développement forestier ;
 - elle conforte les niveaux national et régional de cadrage de la gestion forestière et les notions introduites en 2010 de gestionnaires forestiers professionnels et droit de préférence dans les ventes de parcelles forestières de moins de 4 hectares ;
- la loi apporte des avancées demandées depuis longtemps :
 - un programme national de politique forestière qui donne un cap et des cibles à 10 ans ;
 - l'adoption de ce programme par décret, ce qui lui donne un caractère stratégique et inter-ministériel ;
 - l'introduction de la notion d'indicateur et de critère de gestion durable des forêts ;
 - un instrument de regroupement des propriétaires forestiers privés (GIEEF) qui prolonge le travail d'animation en massifs forestiers ;
 - un fonds unique de financement de la filière, le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- la loi a été enrichie au cours du débat parlementaire, par des dispositions intéressantes concernant l'intervention des communes sur le foncier, l'apaisement des tensions entre forestiers et chasseurs par l'instauration de commissions régionales paritaires.

La loi ne sera pleinement opérationnelle qu'une fois publiés les décrets prévus.

Enfin, ce volet forestier de la loi d'avenir doit être analysé en lien avec les dispositions fiscales votées en loi de finances fin 2013 et avec les mesures concernant la filière bois :

- la reconduction de différents volets du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI), portant sur les dépenses d'acquisition de forêt, d'investissement forestier, de prime d'assurance contre les sinistres forestiers par des réductions d'impôt et un crédit pour les DEFI travaux et contrats (article 32 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013). La création du compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) permet au propriétaire forestier de placer le revenu de ses coupes sur un compte, fiscalisé comme la forêt au regard de l'ISF et des droits de succession, et d'utiliser ces fonds pour les travaux nécessaires à la reconstitution de sa forêt après sinistre ou pour d'autres investissements forestiers dans la limite de 30 % ;
- la création du support budgétaire du Fonds stratégique de la forêt et du bois sous la forme d'une sous-action du programme forêt (149) par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- la filière bois a été reconnue au second semestre 2013 comme une filière industrielle par le Conseil national de l'industrie et retenue pour un plan d'innovation Nouvelle France Industrielle à travers le projet d'immeubles bois de grande hauteur. Un plan national d'action pour l'avenir des industries de la transformation du bois a été adopté en octobre 2013 par le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le ministre du Redressement productif et le ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement. Le Comité stratégique de filière constitué fin 2013 a fourni à la mi-2014 un plan stratégique de filière qui servira de base au développement de la filière bois.

Quel que soit le statut reconnu par l'histoire de la loi d'avenir de 2014, souhaitons qu'avec les autres mesures de soutien du secteur forestier, elle initie un regain de croissance de la filière forêt-bois et contribue au développement économique, environnemental et social de notre pays.

Jean-Luc GUITTON
IGPEF
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DES ESPACES RURAUX
147 rue de Vaugirard
F-75732 PARIS CEDEX 15
(jean-luc.guitton@agriculture.gouv.fr)

BIBLIOGRAPHIE

- ATTALI (C.), FRADIN (G.), MENTHÈRE (C. de), LAVARDE (P.), FRANCE. Conseil général de l'environnement et du développement durable ; FRANCE. Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ; FRANCE. Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. — Vers une filière intégrée de la forêt et du bois. — Paris : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ; Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ; Ministère du Redressement productif, juin 2013. — 154 p.
- CAULLET (J.-Y.). — Bois et forêt de France, nouveaux défis. Rapport de Jean-Yves Caullet au Premier Ministre Jean-Marc Ayrault. — 13 juin 2013. — 82 p. [En ligne] : disponible sur : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-bois_foret_VF_Caullet_2013_cle84a17d.pdf.
- FRANCE. — Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt. — *Journal officiel de la République française*, n° 159, 11 juillet 2001, p. 11001 et suivantes.
- FRANCE. — Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. — *Journal officiel de la République française*, n° 172, 28 juillet 2010, p. 13925 et suivantes.
- FRANCE. — Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finance rectificative. — *Journal officiel de la République française*, n° 303, 30 décembre 2013, p. 21910 et suivantes.
- FRANCE. — Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. — *Journal officiel de la République française*, n° 238, 14 octobre 2014, p. 16601 et suivantes.
- Plan national d'action pour l'avenir des industries de transformation du bois. — METL, MRP, MAAF, octobre 2013. [En ligne] : disponible sur : http://agriculture.gouv.fr/pdf/plan-bois-HD_cle411e81.pdf.

VOLET FORESTIER DE LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT. LOI N° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 [Résumé]

La promulgation, le 14 octobre 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui comprend un titre entier pour le secteur forestier conduit à se poser la question de l'importance de cette loi pour cette filière. Sera-t-elle marquante, comme l'a été la loi d'orientation forestière de 2001 ? Le présent article essaie de répondre à cette question à partir des six principales thématiques traitées : politique forestière et gouvernance, financement de la filière, forêt et territoires, gestion forestière durable, lutte contre le bois illégal, filière bois et interprofession, et de l'exposé détaillé des différentes mesures adoptées.

FORESTRY SECTION OF THE BILL ON THE FUTURE OF AGRICULTURE, FOOD AND FORESTS. LAW No. 2014-1170 DATED 13 OCTOBER 2014 [Abstract]

The enactment of bill on the future of agriculture, food and forests, which includes a whole section on the forestry and forest-based industry, on October 14, 2014, raises the question of the significance of this law for the industry. Will it have as much impact as the basic law on forestry of 2001? This article attempts to answer this question looking at the six main topics covered: forestry policy and governance, industry funding, forests and territories, sustainable forest management, illegal logging control, the forestry and forest-based industry and the inter-trade organisations, together with the detailed description of the various measures adopted.